



Arrêt

**n° 54 463 du 17 janvier 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT**

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et native de Kopiliq i Epermë, municipalité de Skenderaj, Kosovo. Le 18 février 2008, vous auriez gagné la Belgique et, le jour même, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 20 janvier 2008, votre père vous aurait annoncé son intention de vous marier avec un jeune homme que vous ne connaissiez pas. Vous auriez répondu que vous alliez réfléchir à sa proposition. Une amie, [S.], vous aurait avertie que la famille de ce jeune homme avait une mauvaise réputation. De crainte d'être mariée de force, vous auriez décidé de prendre la fuite fin janvier, sans en avertir qui que ce soit. Vous vous seriez mise en chemin vers la ville de Mitrovicë, où vous auriez rencontré les membres d'une famille. Ceux-ci, quittant Mitrovicë pour aller en Suède, vous aurait prêté leur maison située dans le nord de la ville. Vous seriez restée cachée deux semaines à Mitrovicë nord, vivant dans la peur d'être agressée par des serbes. Le 14 février 2008, vous auriez pris le chemin vers le sud de la ville. En route, vous auriez croisé une femme, [X.], qui prenant pitié de vous, vous aurait proposé de l'accompagner vers le Royaume. Vous auriez embarqué avec elle à bord d'un combi et, après 4 jours de voyage, vous seriez parvenue en Belgique.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. L'acte de naissance que vous produisez a été délivrée par la Mission Intérimaire du Kosovo (UNMIK). L'UNMIK n'a cependant jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, vous êtes/déclarez être d'origine albanaise, née à Kopiliq i Epermë au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. De plus, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance (page 2 du rapport d'audition).

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, soulignons que les nombreuses imprécisions émaillant votre récit d'asile m'empêchent d'accorder foi à celui-ci. Plus précisément, lors de l'audition du 12 décembre 2008, vous avez livré des déclarations confuses concernant des aspects cruciaux de votre demande d'asile. Ainsi, pour commencer, vous exposez, à l'appui de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo, que votre père pourrait vous fiancer de force avec l'un de ses amis, membre d'une famille de réputation immorale (pages 8 et 9 du rapport d'audition). Pourtant, vous n'êtes pas en mesure de décliner l'identité de ce jeune homme, d'affirmer avec certitude où vit sa famille, ni d'expliquer en quoi cette famille serait immorale ou perçue comme telle (pages 8 et 9 du rapport d'audition). Pour poursuivre, notons que vous avez pris la fuite avant même de connaître les véritables intentions de votre père. En effet, vous n'êtes pas certaine que votre père voulait vous marier de force, vous vous contentez de le supposer (page 9 du rapport d'audition) ; vous n'en avez d'ailleurs pas discuté avec lui (page 9 du rapport d'audition). Vous êtes également dans l'incapacité de citer un précédent familial concret qui aurait pu vous amener à déduire les intentions nourries par votre père : vous prétendez ignorer tout des circonstances dans lesquelles vos frères et soeurs se sont mariés (page 9 du rapport d'audition). En outre, vous certifiez que votre père n'a pas cherché à vous menacer pour que vous acceptiez sa proposition de mariage (page 10 du rapport d'audition). Pour terminer, relevons encore que, bien que vous ayez eu des contacts avec votre soeur Shukrije qui se trouve au Kosovo à l'heure actuelle, vous n'avez nullement cherché à savoir comment votre père avait vécu votre départ : vous ne savez donc pas comment ce dernier réagit à ce sujet (page 10 du rapport d'audition).

De plus, interrogée quant à la crainte alléguée vis-à-vis de votre père, vous reconnaissez que vous ne savez pas, en cas de retour au Kosovo, comment celui-ci pourrait réagir envers vous (page 11 du rapport d'audition). Rappelons tout de même que les intentions de mariage nourries par votre père et la crainte invoquée vis-à-vis de ce dernier, se trouvent être au fondement de votre demande d'asile et que, dès lors, au vu des nombreuses imprécisions relevées supra, la crédibilité de votre récit d'asile s'en trouve gravement entachée.

De même, avant de parvenir en Belgique, vous prétendez avoir séjourné deux semaines à Mitrovicë nord dans une maison qui vous avait été prêtée par une famille en partance (pages 2, 6, 7 et 10 du rapport d'audition). Toutefois, vous êtes incapable de spécifier les noms ou prénoms de ces personnes qui vous auraient prêté leur maison et laissé de la nourriture pour un mois (pages 6 et 7 du rapport d'audition). Ajoutons également que vous déclarez ignorer l'endroit où vous auriez résidé à Mitrovicë nord durant deux semaines : vous ne pouvez préciser ni le numéro de la maison, ni le nom de la rue, ni même le nom du quartier (page 6 du rapport d'audition).

Soulignons que ces imprécisions successives portant sur des éléments fondamentaux de votre récit d'asile – à savoir, l'identité du futur marié, les intentions de votre père concernant le mariage allégué, les réactions de celui-ci suite à votre départ et votre séjour à Mitrovicë – en ruinent la crédibilité et, partant, ne me permettent pas d'établir le bien fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Quoiqu'il en soit, en ce qui concerne la crainte alléguée vis-à-vis de votre père, rien dans votre dossier administratif ou dans vos déclarations, n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, solliciter l'aide ou la protection des autorités kosovares : vous n'invoquez pas de crainte vis-à-vis de ces dernières et vous affirmez ne jamais avoir eu de problème particulier avec elles (questionnaire CGRA du 18 février 2008, page 2 et page 4 du rapport d'audition). En outre, et d'après les informations en possession du Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif), vous pourriez vous adresser aux autorités kosovares, dans l'éventualité où votre père se montrait menaçant envers vous. En effet, les autorités kosovares se sont dotées de dispositions spécifiques – UNMIK Regulation n°12 of 2003 (copie jointe au dossier administratif) – permettant de condamner les auteurs de violences familiales et de protéger les victimes de ce type de violence. Cette réglementation, qui coordonne le travail des juridictions, des travailleurs sociaux et des services de police, permet, par exemple, aux tribunaux de délivrer des ordres de protection, pouvant inclure des interdictions pour les auteurs de violences d'approcher les victimes. La police (KPS) est alors chargée de faire respecter ces ordres et, le cas échéant, d'arrêter et de maintenir en détention les auteurs qui les violeraient. Cette réglementation prévoit aussi que chaque station de police du Kosovo soit dotée d'une unité – au moins deux agents – spécialement formés pour répondre aux problèmes de violences domestiques. Par ailleurs, il est possible, en tant que victime de violences familiales au Kosovo, de trouver une protection dans un abri dont l'adresse est connue uniquement des services de police, de recevoir de l'aide auprès du Centre de protection des femmes et des enfants (CPWC) et des conseils juridiques gratuits auprès de la cour suprême kosovare. Dès lors, au vu de ce qui précède, vous auriez tout le loisir, en cas de retour dans votre pays d'origine, de requérir l'aide et la protection des autorités locales et internationales présentes sur place : KPS (Kosovo Police Service), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) ou encore de vous adresser aux organismes précités, destinés aux victimes de violences domestiques.

Quant à la crainte dont vous faites état vis-à-vis de la population serbe du nord de Mitrovicë, force est de constater qu'elle n'est pas fondée. En effet, rien n'indique, au vu des éléments relevés supra, que vous ne pourriez demander et obtenir une protection de la part de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des serbes. Par ailleurs, soulignons qu'il vous est loisible, de vous installer ailleurs – dans une autre localité que celle de Mitrovicë nord – au Kosovo où la population albanaise est largement majoritaire.

Dans ces conditions, les photocopies de votre acte de naissance et de votre certificat d'état civil, ne peuvent rétablir la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; en effet, ces documents, bien qu'établissant votre identité et le fait que vous soyez célibataire, ne présentent pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes allégués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, de façon très sommaire, l'exposé des faits tel qu'il est repris dans l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme ») ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration ainsi que des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin d'ordonner une enquête supplémentaire, plus en particulier passer à une enquête plus approfondie sur la possibilité de garantir suffisamment la protection légale de la requérante ».

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2.1. La partie requérante considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, les arguments des parties portent notamment sur l'accès de la requérante à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle allègue. A cet égard, la partie défenderesse estime que la requérante pouvait solliciter la protection des autorités présentes au Kosovo qui, selon ses informations, seraient en mesure de lui octroyer cette protection. Elle estime également que la requérante pourrait s'installer dans une autre localité que celle de Miltrovicë - au Kosovo où la population albanaise est largement majoritaire. La partie requérante soutient quant à elle que la protection des autorités Kosovares n'est pas garantie et appuie son argumentation en citant un extrait du « U.S. Department of State, 'Serbian (Kosovo) Country Report on Human Rights Practices for 2009, dd.11 mars 2010 » .

4.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays.* »

4.3. La notion de protection effective est en outre précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article stipule :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

4.4. La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle estime que la requérante aurait pu solliciter la protection des autorités présentes actuellement au Kosovo. Ainsi, la partie défenderesse relève à juste titre qu'en ce qui concerne la crainte que la requérante nourrit à l'égard de son père, rien dans le dossier administratif ou dans les déclarations de la requérante n'indique qu'elle ne pourrait en cas de retour dans son pays solliciter l'aide ou la protection des autorités kosovares. La partie défenderesse précise quant à ce que d'une part, la requérante n'invoque pas de crainte vis-à-vis des autorités kosovares et, d'autre part, elle affirme n'avoir jamais eu de problème particulier avec celles-ci. La partie défenderesse observe par ailleurs qu'il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que « *les autorités kosovares se sont dotées de dispositions spécifiques – UNMIK Regulation n°12 of 2003 permettant de condamner les auteurs de violences familiales et de protéger les victimes de ce type de violence.*

Cette réglementation, qui coordonne le travail des juridictions, des travailleurs sociaux et des services de police, permet, par exemple, aux tribunaux de délivrer des ordres de protection, pouvant inclure des interdictions pour les auteurs de violences d'approcher les victimes. La police (KPS) est alors chargée de faire respecter ces ordres et, le cas échéant, d'arrêter et de maintenir en détention les auteurs qui les violeraient. Cette réglementation prévoit aussi que chaque station de police du Kosovo soit dotée d'une unité – au moins deux agents spécialement formés pour répondre aux problèmes de violences domestiques. Par ailleurs, il est possible, en tant que victime de violences familiales au Kosovo, de trouver une protection dans un abri dont l'adresse est connue uniquement des services de police et de recevoir de l'aide auprès du Centre de protection des femmes et des enfants (CPWC) ainsi que des conseils juridiques gratuits auprès de la cour suprême kosovare ».

4.5. Quant à la crainte dont la requérante fait état à l'égard de la population serbe, c'est à bon droit que la partie défenderesse considère que la requérante pourrait s'installer ailleurs « *dans une autre localité que celle de Mitrovicë nord – au Kosovo où la population albanaise est largement majoritaire* ».

4.6. La motivation de la décision attaquée est claire, pertinente et fondée, en ce qu'elle considère que la requérante pouvait solliciter la protection des autorités présentes au Kosovo, qui, selon ses informations, seraient en mesure de lui octroyer cette protection. La partie requérante n'avance aucun argument susceptible d'énervier ce constat. D'une part, elle n'apporte aucun élément concret et sérieux justifiant, en l'occurrence, le refus de la requérante de se prévaloir de la protection de ses autorités. D'autre part, elle ne produit aucun élément susceptible de mettre sérieusement en doute les informations sur lesquelles la partie défenderesse base sa décision. En conséquence, c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu que la requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de leurs autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que deux conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 font défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs des actes attaqués ou des arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT